

## **RÈGLEMENT 2009-08**

Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Manicouagan

CONSIDÉRANT que la M.R.C. a la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT que le conseil de la M.R.C. juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

Sur motion de monsieur Claude Aubichon, il est proposé et unanimement résolu que le règlement 2009-08 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

### **SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 - Objet**

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. de Manicouagan et à l'égard desquelles elle a compétence.

#### **Article 1.2 - Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par:

« Aménagement » : travaux qui consistent, notamment, à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, tels qu'ils sont définis à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*. Sont exclus de la définition de « cours d'eau » :

1° tout cours d'eau ou portion de cours et qui sont déterminés par décret, soit :

- a) Rivière aux Anglais, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- b) Rivière aux Rosiers, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- c) Rivière Mistassini, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- d) Rivière de Papinachois, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- e) Petite rivière de la Trinité, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- f) Rivière Ragueneau, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- g) Rivière Franquelin, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- h) Rivière Godbout, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- i) Rivière de la Trinité, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
- j) Rivière Betsiamites, en aval de la rivière Praslin
- k) Rivière Mouchalagan, en aval du lac Caron
- l) Rivière Manouane, en aval du lac Manouane
- m) Rivière aux Outardes, en aval du lac Plétipi
- n) Rivière Manicouagan, en aval du réservoir Manicouagan
- o) Fleuve Saint-Laurent, en entier ;

2° tout fossé de voie publique ou privée ;

3° tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

« Entretien » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau;

« Personne désignée »: personne à qui l'application de la réglementation a été confiée, notamment par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi ou dûment autorisée par résolution du conseil de la M.R.C.;

« Ponceau » : structure hydraulique sous remblai aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente;

« Pont » : structure aérienne aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente;

« Zone d'approche » : bande de vingt (20) mètres de part et d'autre d'un cours d'eau

### **Article 1.3 - Prohibition générale**

Toute intervention qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est permise en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait l'objet préalablement d'un permis;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique de la M.R.C. en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

## **SECTION 2 OBSTRUCTION ET NUISANCES**

### **Article 2.1 – Prohibition**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 6.4 et 6.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

De plus, si l'exécution des travaux prévus au présent article requiert la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que la demande doit être déposée par la M.R.C., le propriétaire sera avisé de cette situation, en remplacement de l'avis prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, sans préjudice au droit de la M.R.C. de recouvrer de la personne ayant causé l'obstruction ou la nuisance visée par le 1<sup>er</sup> alinéa, l'ensemble des frais liés à l'obtention du certificat d'autorisation et à l'enlèvement de cette obstruction, de même qu'au droit de la M.R.C. de requérir le paiement d'une amende en cas de non-respect de la prohibition édictée par le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 2.2 – Application sur les terres publiques du domaine de l'État**

Aux fins d'application de la présente section sur les terres publiques du domaine de l'État, l'article 2.1 devra être lu en remplaçant le mot « propriétaire » par « locataire ».

Les sections 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas sur les terres publiques du domaine de l'État. L'absence d'obligation quant à l'obtention d'un permis prévu à ces sections ne dispense pas toute personne de respecter les exigences qui pourraient lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente sur ces terres.

## **SECTION 3 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU**

### **Article 3.1 - Permis requis**

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau hors du domaine de l'État, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau, doit préalablement avoir été autorisée par un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

L'obtention de ce permis ne dispense cependant pas le propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, dont les autorisations auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une municipalité locale ou de tout autre organisme compétent en la matière.

### **Article 3.2 - Entretien d'une traverse**

Le propriétaire d'un immeuble où une traverse a été aménagée doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse de façon à ce que les dispositions du présent règlement soient en tout temps respectées aux fins d'assurer un libre écoulement de l'eau. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces vérifications doivent être effectuées au printemps, avant le 21 juin de chaque année et dans les quarante-huit (48) heures de pluies abondantes.

De plus, le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche d'une traverse aménagée sur sa propriété ne s'érodent pas. S'il y a érosion ou risque d'érosion, le propriétaire doit prendre les mesures correctives appropriées en formulant une demande spécifique à cette fin conformément au présent règlement.

## **NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX**

### **Article 3.3 - Type de ponceau**

Un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme qui permet la libre circulation des eaux.

Les matériaux autorisés pour la construction d'un ponceau sont les suivants :

- en béton (TBA);
- en acier ondulé galvanisé (TTOG);
- en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL);
- en acier avec intérieur lisse (AL);
- en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est prohibée l'utilisation d'un tuyau comportant, à ses extrémités, des bordures intérieures susceptibles d'en réduire le diamètre.

#### **Article 3.4 - Dimensionnement d'un pont dans un cours d'eau**

Le dimensionnement d'un pont dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur civil selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les plans et devis devront également prévoir toute recommandation pertinente pour l'exécution des travaux et l'entretien de l'ouvrage de manière à assurer le libre écoulement des eaux.

Les travaux réalisés devront respecter en tous points les paramètres de construction (pente, profil, diamètre de la conduite, etc.) recommandés dans les plans et devis. Suite à la réalisation des travaux, un avis de conformité aux plans et devis ainsi que des plans Tel que construit devront être remis à la personne désignée.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimensionnement qui sont prévues à cet acte réglementaire.

#### **Article 3.5 - Dimensionnement d'un ponceau dans un cours d'eau**

Le dimensionnement d'un ponceau dans un cours d'eau doit être établi par un calcul de débit signé par un ingénieur ou toute personne reconnue compétente en la matière et fait selon les règles de l'art et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- a) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- b) le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans;

Les travaux réalisés devront respecter en tous points les paramètres de dimensionnement recommandés dans le calcul de débit.

Malgré ce qui précède, lorsque le ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimensionnement qui sont prévues à cet acte réglementaire.

#### **Article 3.6 – Normes d'installation d'un ponceau**

Le propriétaire qui installe un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement naturel de l'eau;
- les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral et les rives doivent être stabilisés par un empierrement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, de manière à contrer l'érosion des sols, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le

ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10% du diamètre du ponceau.

Le même propriétaire doit également fournir à la personne désignée un croquis comprenant minimalement les éléments suivants :

- la largeur de la voie de circulation projetée;
- l'épaisseur et la pente du remblai projeté pour être placé au dessus du ponceau;
- la longueur du ponceau projeté;
- la méthode utilisée pour stabiliser l'ouvrage.

Le croquis de la figure en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

### **Article 3.7 - Ponceaux en parallèle**

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, le rapport d'un ingénieur ou de toute personne reconnue compétente en la matière devra démontrer qu'il n'existe aucune autre solution technique applicable et déterminer toute condition pour l'exécution de travaux de façon à assurer le libre écoulement des eaux.

## **SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE**

### **Article 4.1 - Ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'une structure, temporaire ou permanente, telle que pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial ou sanitaire ou toute autre structure similaire étant aménagée au-dessus, sous ou dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

### **Article 4.2 - Exutoire de drainage**

Toute personne qui réalise un projet de drainage souterrain ou de surface nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

### **EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN**

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis de la figure en Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

### **EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE**

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, le propriétaire doit fournir à la personne désignée des plans et devis signés et scellés par un ingénieur ou toute autre personne compétente en la matière. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

## **SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS**

### **Article 5.1 - Contenu de la demande**

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé et, le cas échéant, l'identification de la personne que le propriétaire autorise à le représenter;
2. la désignation cadastrale de l'immeuble où seront effectués les travaux ou, à défaut d'une telle désignation, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. la description détaillée du projet;
4. une copie des plans et devis signés et scellés par un ingénieur ou toute personne reconnue compétente en la matière, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement applicable au projet;
5. une copie du calcul de débit signé par un ingénieur ou toute personne reconnue compétente en la matière ainsi qu'une copie de tout croquis

6. demandé, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
7. la date prévue pour l'exécution des travaux, la remise en état des lieux, le cas échéant, la durée des travaux et l'évaluation de leurs coûts;
8. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
9. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

### **Article 5.2 - Tarification**

Le tarif applicable pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est celui inscrit à l'Annexe C du présent règlement.

Le paiement du tarif doit être fait au moment du dépôt de la demande de permis, aux fins de permettre son étude.

### **Article 5.3 - Émission du permis**

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

### **Article 5.4 - Durée de validité**

Tout permis est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

### **Article 5.5 - Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

### **Article 5.6 - Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis, les dispositions des articles 7.4 et 7.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.



## **SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 6.1 - Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

### **Article 6.2 - Pouvoirs de la personne désignée**

Toute personne désignée est autorisée et peut :

- a) visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, à moins qu'une urgence ne justifie une intervention en dehors de ces heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la M.R.C. du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, le cas échéant, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à son fondé de pouvoir, lui enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement, le défaut de transmission d'un tel avis ne constituant cependant pas une fin de non recevoir à la délivrance d'un constat d'infraction sans la transmission préalable d'un tel avis;
- c) généralement, délivrer tout constat d'infraction, pour toute infraction au présent règlement;
- d) suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- e) suspendre ou révoquer tout permis lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements;
- g) faire rapport à la M.R.C., lorsque requis, des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- h) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

### **Article 6.3 - Accès**

Sans restreindre les pouvoirs de la personne désignée prévus à l'article 6.2, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée, à tout autre employé ou représentant de la M.R.C. ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions soit, notamment, aux fins de s'assurer des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* et que le présent règlement sont respectés.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

#### **Article 6.4 - Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires, frais et déboursés des personnes autorisées par la M.R.C. à effectuer les travaux telles qu'entrepreneur, ingénieur, arpenteur, botaniste, etc.

Toute somme due par une personne à la suite d'une intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble visé par les travaux et recouvrable de la même manière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt déterminé annuellement lors de l'adoption du règlement relatif aux révisions budgétaires de la M.R.C. de Manicouagan et du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

#### **Article 6.5 - Sanctions pénales**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende de :

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Cependant, toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 6.3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$;
- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque journée que dure l'infraction.

**Article 6.6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

IVO DI PIAZZA  
PRÉFET

---

PATRICIA HUET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :

16 septembre 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

21 octobre 2009

RÉSOLUTION :

2009-204

PUBLICATION :

28 octobre 2009

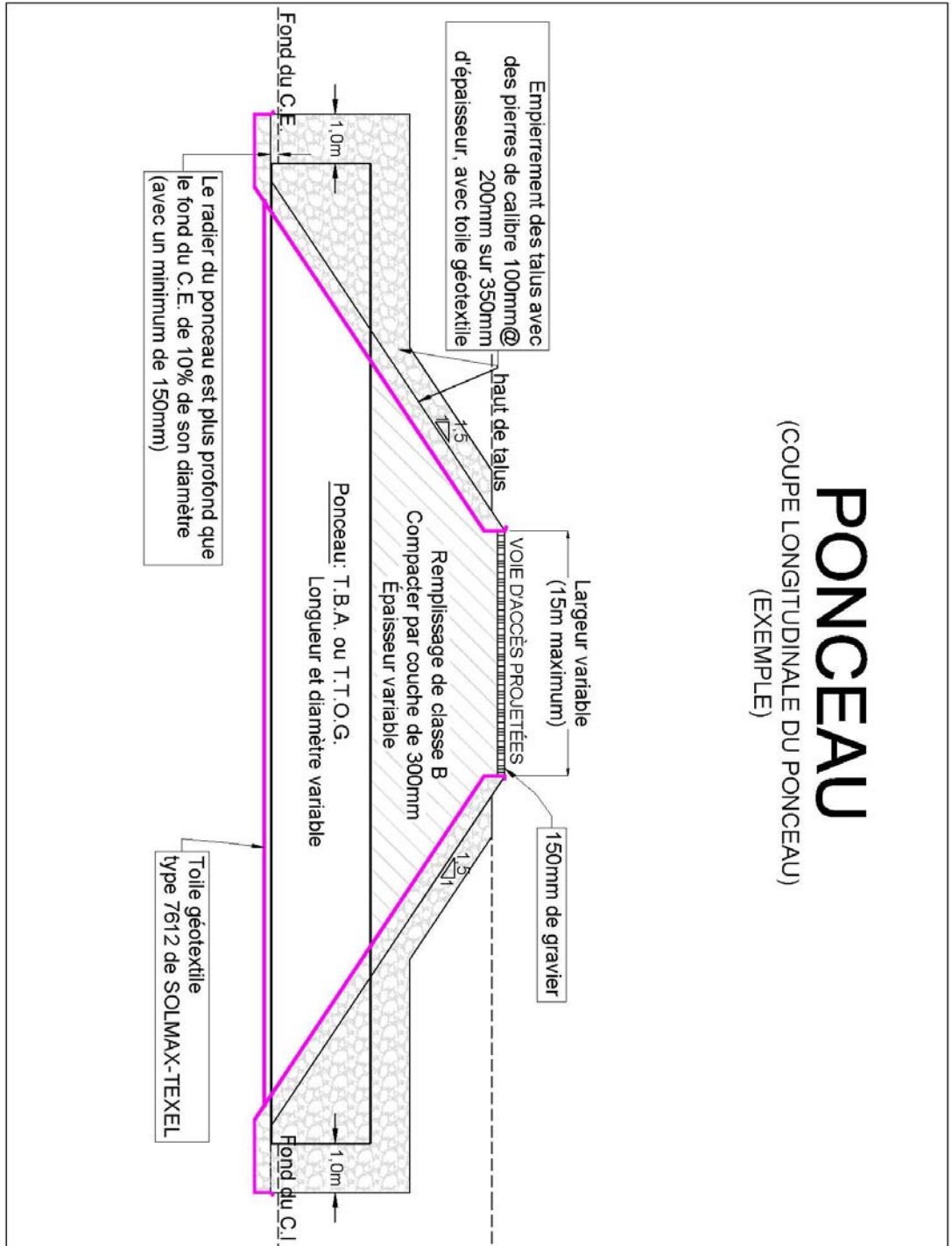
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Conformément à la Loi



## ANNEXE A

### COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU (Article 3.6)

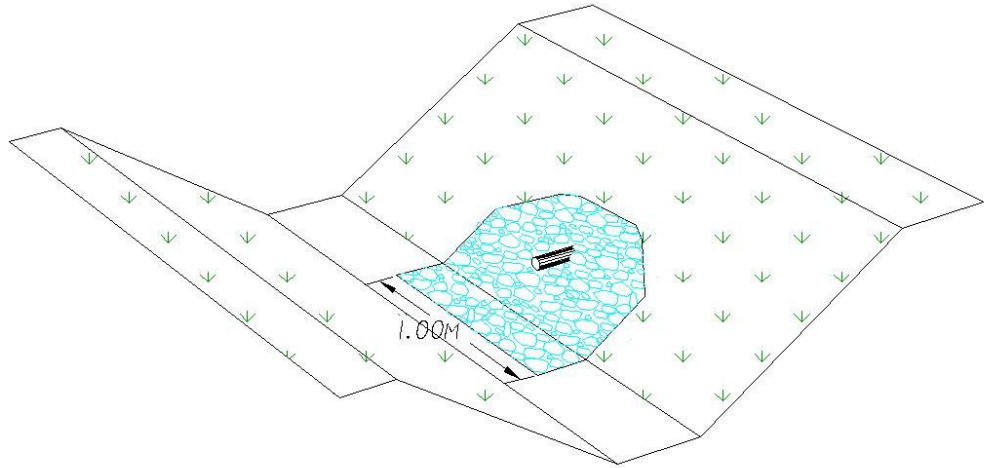


**ANNEXE B**

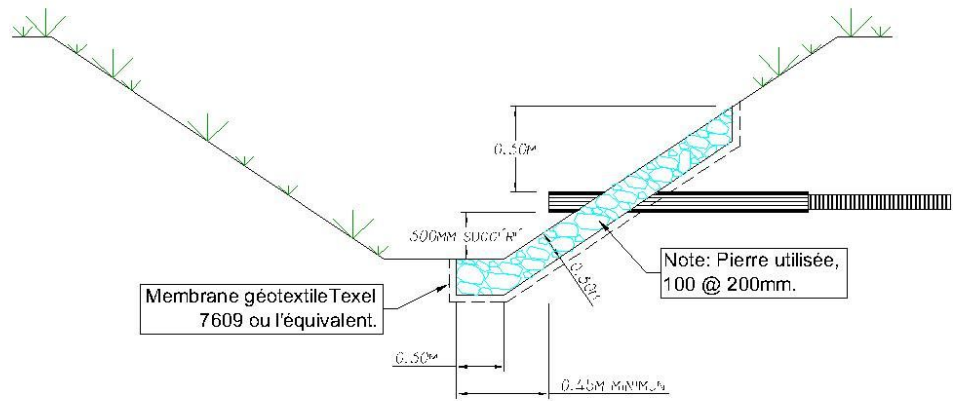
**COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE  
SOUTERRAIN  
(Article 4.2)**

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



## ANNEXE C

### TARIFICATION EXIGÉE POUR LES DEMANDES DE PERMIS (Article 5.2)

<b>Interventions sur un cours d'eau</b>		<b>Frais</b>
a)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 3.1)	<b>20\$</b>
b)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 4 mètres de diamètre (article 4.1)	<b>200\$</b>
c)	Installation d'un ponceau de plus de 4 mètres de diamètre ou d'un pont (article 4.1)	<b>1 000\$</b>
d)	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 5.1)	<b>20\$</b>
e)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (article 5.2)	<b>20\$</b>